

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Acte publié le
12 JUIN 2024

Séance du 3 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trois juin à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 25 Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Olivier BAREILLE, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Jean-Marc CHAPPAZ, Emeric MOREL, Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Christel DECATOIRE, Hugues JEANTET, Eliane BERTIN, Jacques MEILHON, Clément PERRIER, Marc ZIOLKOWSKI

Absents excusés : Laurence MEUNIER, Béatrice BOULANGE, Anne-Marie MATHIEU, Renée TORRES

Pouvoirs : 3 Laurence MEUNIER à Anne-Virginie POUSSE
Anne-Marie MATHIEU à Marc ZIOLKOWSKI
Renée TORRES à Hugues JEANTET

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation : 28 mai 2024

Date d'affichage de la convocation : 28 mai 2024

Délibération n° 4

Délibération n° 043/2024 – Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale (article L.141-5-3). Les communes sont ainsi invitées à identifier les zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération peuvent concerner plusieurs types d'énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, la géothermie, le biogaz...



Reçu le 12/06/2024

Les zones d'accélération illustrent la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables.

Par ailleurs, ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors, selon toutefois des procédures plus encadrées.

Après avis favorable de la commission « environnement et développement durable » du 15 mai 2024, il est proposé de retenir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune au titre de l'énergie photovoltaïque les secteurs suivants :

- Les zones d'activités des Ferrières et rue du Stade ;
- L'emprise du rond-point du Tupinier ;
- Le terrain d'assiette de la maison du blanchisseur ;
- Le complexe sportif ;
- L'école élémentaire et la maison de l'enfance ;
- L'école maternelle et les terrains de la future zone d'activités de la Morellière ;
- La salle des fêtes ;
- Le secteur mairie, centre d'animation, halle et pôle santé de la Luère.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée avec l'organisation d'une réunion publique le 29 mai 2024 annoncée via la newsletter, le panneau d'affichage lumineux et le site internet de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU le Code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3,

VU l'avis favorable en date du 15 mai 2024 de la commission « environnement et développement durable »,

CONSIDÉRANT la réunion publique d'information du 29 mai 2024 permettant de satisfaire à l'obligation légale de consultation du public,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune, pour le développement de l'énergie photovoltaïque, les zones figurant sur le plan joint en annexe à la présente délibération.

DONNE DÉLÉGATION à Monsieur le Maire pour l'accomplissement des formalités administratives liées à la mise en œuvre de ce dispositif, et notamment de communication auprès des services de l'État et de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais.

POUR : 28

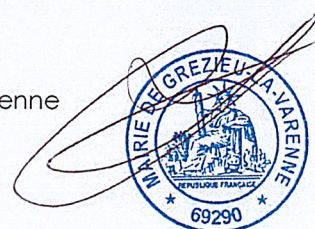
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

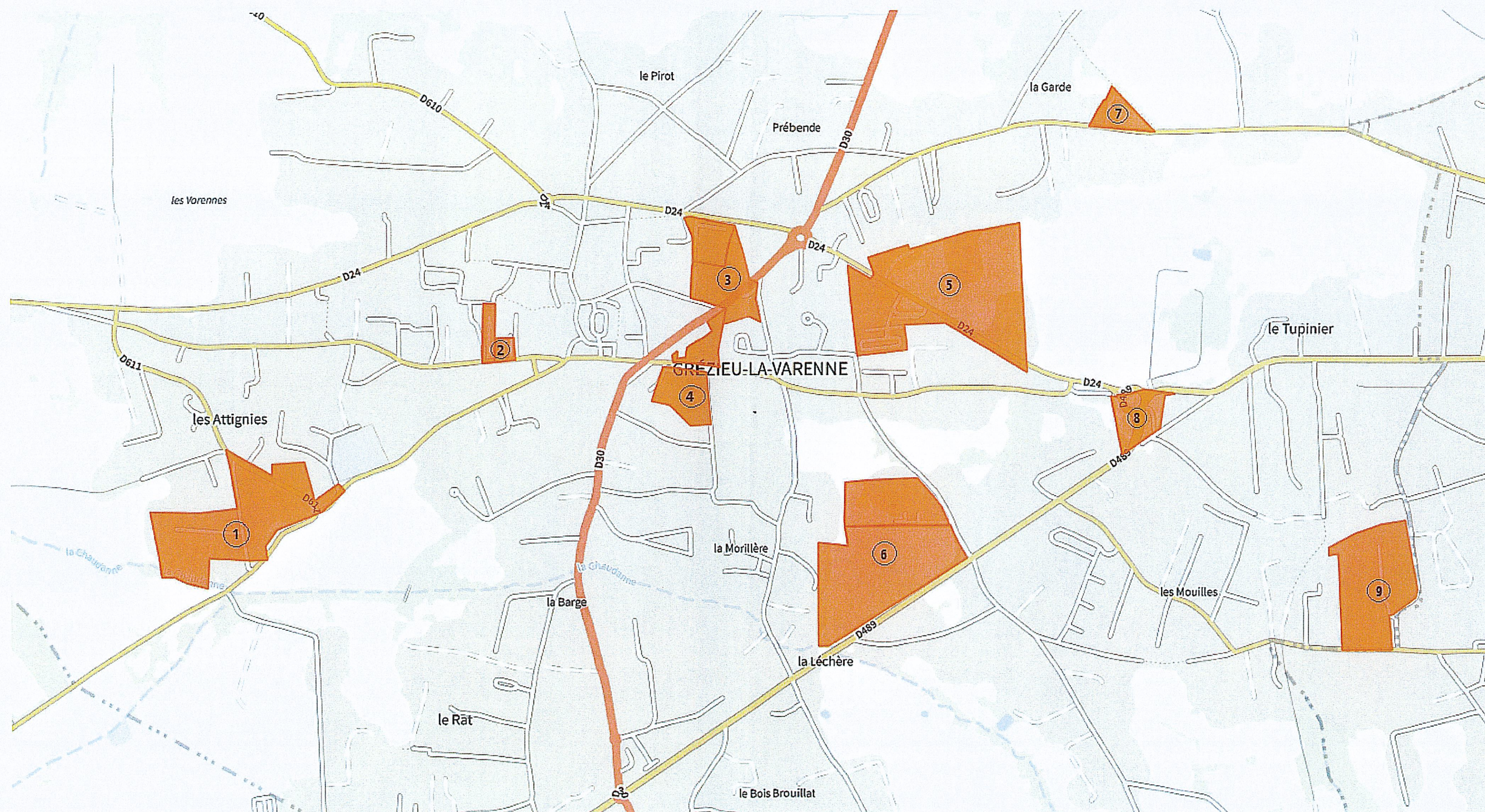
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne



Zones d'accélération pour les énergies renouvelables



Zones d'accélération pour les énergies renouvelables

Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6	Zone 7	Zone 8	Zone 9
ZA des Ferrières	Salle des fêtes	Mairie, centre d'animation, halle et pôle santé de la Luère	École élémentaire et maison de l'enfance	Complexe sportif	École maternelle et future ZA de la Morellière	Maison du blanchisseur	Rond-point du Tupinier	ZA rue du Stade
B 1502 B 1503 B 1773 B 2191 B 2193 B 2569 B 2860 B 2861 B 2862 B 2863 B 3120 B 3121 B 3122 B 3123 B 3124 B 3125 C 376 C 707 C 708 C 709 C 710 C 712 C 713 C 716 C 719 C 720 C 849 C 850 C 851 C 852 C 853 C 854	A 775 A 1308 A 1612	A 481 A 485 A 1149 A 1265 A 1268 A 2339 A 2343 A 2472 A 2633 A 2634	B 886 B 1029 B 2121 B 2123 B 2125	A 991 A 1000 A 1110 A 1616 A 1688 A 1731 A 1732 A 2504 A 2508	B 2727 B 2728 B 2730 B 2731 B 2732 B 2785 B 2949 B 2950 B 2951 B 2952	A 335	B 200 B 201 B 938 B 1160 B 2159	B 1483 B 1484 B 1485 B 1783 B 2150 B 2151 B 2153 B 2270 B 2271 B 2306 B 2307 B 2754 B 2755